Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction FOPDAC** **Bureau : FOPCA** **Adresse : 1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Gwenaëlle MARI** **Tél : 01 49 55 56 45** **Fax : 01 49 55 40 06**	**Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales** **Sous-direction des exploitations agricoles** **Bureau : Installation** **Adresse : 78, rue de Varenne** **75732 PARIS 07 SP** **Suivi par : Marie Evangéline ROMEAS** **Tél : 01 49 55 57 75** **Fax : 01 49 55 46 73**

CIRCULAIRE
DGER/FOPDAC/C2005-2008
DGFAR/SDEA/C2005-5029
Date: 14 juin 2005

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : circulaire DGER/SDFC/C.81 n° 2017 du 31 juillet 1981

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 7

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les Chefs de Services Régionaux de la formation et du développement

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'agriculture et de la forêt

Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM

Objet : organisation du stage de préparation à l'installation.

Bases juridiques : Articles R* 343-3 à R* 343-18 et plus précisément Article R* 343-5 du code rural.

Résumé :
La présente circulaire a pour objet de préciser les objectifs pédagogiques et les modalités d'organisation administratives et financières du stage de préparation à l'installation. La durée minimale de ce stage est de quarante heures. Les candidats à l'installation, disposant de la capacité professionnelle agricole (Cf. circulaire DEPSE/SDEA/C2002-7025 du 05 juin 2002 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs) doivent obligatoirement réaliser ce stage préalablement à leur installation.

MOTS-CLES : stage, installation, quarante heures.

Destinataires	
Pour exécution : - Madame et Messieurs les Préfets de région - Mesdames et Messieurs les Préfets de département - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM - Mesdames et Messieurs les Chefs de Services régionaux de la formation et du développement - Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles - Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles	**Pour information :** - Administration Centrale – diffusion B - Organisations professionnelles agricoles - Organisations syndicales des salariés agricoles et des salariés des entreprises d'exploitation de bois, de sylviculture et de travaux forestiers - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements d'enseignement agricoles privés (CNEAP, MFR et UNREP)

L'installation des jeunes agriculteurs constitue l'un des objectifs prioritaires de l'Etat. Il importe à cet effet, de mettre tout en œuvre pour que les candidats à l'installation soient mieux formés afin qu'ils soient capables de s'adapter aux mutations de leur futur environnement économique et professionnel.

Compte tenu de l'évolution du profil des candidats à l'installation, de la richesse des expériences à partager et de la diversité des mises en œuvre de ce stage, il est apparu nécessaire de proposer un nouveau cadrage du dispositif mis en place en 1981. Les nouvelles modalités du stage de préparation à l'installation ont été établies en concertation étroite avec les services déconcentrés et les organisations professionnelles agricoles.

Ce stage est cofinancé par le Fonds social européen, dans le cadre de la mesure 4 de l'objectif 3 qui soutient les dispositifs de professionnalisation facilitant le passage de la formation à l'installation dans certains métiers, notamment agricoles. Les règlements communautaires dont la liste est annexée à la présente circulaire s'appliquent donc à ce dispositif.

Les constats et suggestions que vous transmettrez et qui seront soumis à la commission nationale compétente permettront à l'administration centrale de mieux prendre en compte les attentes des candidats à l'installation.

Le Directeur général de la foret et des affaires rurales	Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche
Alain MOULINIER	Michel THIBIER

SOMMAIRE

I. MODALITES PEDAGOGIQUES 4

1. Partie obligatoire 4
2. Partie complémentaire 4
3. lieu, durée et rythme du stage 5
4. Mise en œuvre de la formation 5
5. modalités et gestion du recrutement 5
6. L'évaluation du stagiaire 6
7. L'attestation de suivi du stage 6

II. MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 6

1. Cahier des charges 6
2. Appel à proposition 6
3. Habilitation 7
4. Conventionnement 7
5. Protection sociale des stagiaires 8
6. Financement du stage 8
7. pilotage 9
8. Contrôles 9
9. Calendrier d'application 9

ANNEXES 10

ANNEXE I : Attestation de suivi de stage 10
ANNEXE II : Conventions 11
Convention cadre 11
Convention annuelle 15
Compte rendu technique et financier 17
Annexe technique et financière prévisionnelle 18
ANNEXE III : Feuille d'émargement 19
ANNEXE IV : Référentiel 20
ANNEXE V : Compte rendu d'exécution 22
ANNEXE VI : Indicateurs de suivi. 23
ANNEXE VII : textes communautaires et nationaux relatifs au cofinancement FSE 24

La préparation à l'installation peut comporter 3 volets différents :
- une partie obligatoire réalisée en 40 heures, dont les objectifs sont définis ci-après.
- une partie complémentaire constituant un approfondissement des connaissances et des thèmes relatifs à la partie obligatoire, et, ou répondant à d'autres objectifs.
- un suivi post installation : le versement de la dotation jeune agriculteur (DJA) se faisant maintenant en une seule fois, le suivi post installation prend toute son importance car il permet d'accompagner le candidat, qu'il s'agisse d'une installation familiale ou hors cadre familial.

Cette circulaire ne concerne que la phase préalable à l'installation, le suivi post installation en est donc exclu.

Le financement de l'Etat et du FSE (mesure 4, objectif 3) concernent la partie obligatoire de 40 heures. L'habilitation des organismes de formation et le conventionnement concernent les parties obligatoire et complémentaire.

I – MODALITES PEDAGOGIQUES

1/ Partie obligatoire

Se référer à l'annexe IV « référentiel »

1.1 Objectifs pédagogiques obligatoires à atteindre en 40h

La partie obligatoire de ce stage doit au moins permettre au candidat à l'installation d'être capable :

1- de mobiliser et contextualiser des connaissances, ou à défaut, de cerner les besoins d'approfondissement essentiels, nécessaires à la réalisation de son projet d'installation dans les domaines suivants :
- -domaines économiques, financiers, administratifs, fiscaux, patrimoniaux et juridiques,
- -domaine de la sécurité au travail,
- -domaine de la sécurité sanitaire des aliments,
- -domaine de la gestion des relations humaines,
- -domaine de la conduite technique de l'atelier principal de son projet d'installation.

2- de situer son projet dans l'environnement professionnel départemental.

3- d'évaluer l'impact prévisible de ses pratiques professionnelles sur son territoire géographique et social.

4- d'engager une réflexion relative aux répercussions de son installation sur sa vie personnelle et familiale.

5- de conduire une réflexion sur son Etude Prévisionnelle d'Installation (EPI).

1.2 Consignes relatives aux modalités pédagogiques

- Ce stage obligatoire vise à contextualiser et à actualiser les connaissances des candidats, acquises antérieurement, notamment lors de la formation diplômante suivie pour avoir accès aux aides à l'installation.
- Ce stage obligatoire doit favoriser le repérage de connaissances manquantes ou insuffisamment développées compte-tenu des caractéristiques du projet d'installation du candidat.
- Pour tous les objectifs mentionnés ci-dessus, ce stage doit favoriser la discussion, l'échange de pratiques et d'expériences relatives aux situations concrètes d'installation des candidats.

2/ Partie complémentaire

Des apports de connaissances répondant aux objectifs précisés en 1.1 peuvent être envisagés dans la partie complémentaire. D'autres objectifs peuvent également être fixés.

3/ Lieu durée et rythme du stage

Le stage est effectué en fin de parcours à l'installation.

Il est préconisé que le stage se déroule dans le département d'installation.

La validité du stage de préparation à l'installation est de un an, à compter de la délivrance de l'attestation, sauf dérogation particulière accordée par le préfet du département.

La durée de la formation doit être au minimum de 40 heures.

Le rythme peut être celui du temps plein ou celui du temps partiel. Le stage ne doit pas être réalisé sur une période de plus de 12 mois, entre le premier et le dernier jour de la session.

4/ Mise en œuvre de la formation

La formation est réalisée par des organismes de formation habilités par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Pour les stages mis en œuvre par les Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), le conseil de centre, conformément à l'article R* 811-45 du code rural relatif aux conseils de centre des CFPPA, se prononce sur l'organisation des cycles de formation et sur les modalités de leur déroulement, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles du département concernées par l'installation des agriculteurs.

Pour les autres organismes de formation, et pour ce qui concerne leurs instances de décision, le stage est mis en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur.

La personnalisation et/ou l'individualisation des parcours est fortement recommandée : un positionnement consécutif à un entretien préalable au stage, avec chaque candidat, permet de mieux gérer la disparité des niveaux de formation et la prise en compte des besoins de formation des candidats en fonction de leur projet professionnel et personnel.
En conséquence, la constitution de sous-groupes peut être envisagée et le contenu de la formation doit être adapté aux besoins des publics visés.

Toute latitude est laissée à chaque centre pour proposer dans le cadre de son habilitation, les méthodes pédagogiques qui lui semblent les mieux adaptées pour atteindre les objectifs fixés, y compris la formation ouverte et à distance (FOAD).

Afin de respecter les particularités territoriales, une organisation souple est recommandée avec un « tronc commun » à respecter.

Les modalités pédagogiques retenues doivent être mentionnées dans l'annexe pédagogique de la convention passée avec le centre.

Une articulation avec le brevet professionnel responsable exploitation agricole peut être envisagée. En effet, des objectifs pédagogiques des UC 7 et 9 du BPREA étant proches de ceux du stage préparatoire à l'installation, un parcours personnalisé peut être proposé au candidat. Les modalités de l'articulation doivent alors être prévues dans le cadre de l'habilitation et de la convention annuelle d'application.

La CDOA donne son avis sur la cohérence du contenu du stage au regard de la politique départementale de l'installation.

5/ Modalités et gestion du recrutement

Les admissions sont réservées aux candidats pour lesquels le stage de préparation à l'installation revêt un caractère obligatoire ; elles doivent également tenir compte du calendrier d'installation des intéressés. Ce stage doit normalement être effectué dans l'année précédant la date prévisible de l'octroi des aides à l'installation par le préfet (article R* 343-5 du code rural).

Les jeunes qui s'installent sans les aides de l'état et les conjoints d'exploitants peuvent être admis dans les mêmes sessions, mais leur participation ne permet pas à l'organisme de formation de bénéficier du financement de l'Etat et du FSE.

Les inscriptions au stage de préparation à l'installation sont prononcées par le directeur du centre de formation, au vu du dossier présenté (comprenant notamment les renseignements suivants : Etat civil, diplômes possédés, date probable d'installation, etc.) par chaque stagiaire et compte tenu de la date probable de son installation.

Il est rappelé qu'un contrat de formation doit être passé entre l'organisme de formation et le stagiaire (article L 920.13 du code du travail).

6/ L'évaluation du stagiaire

L'évaluation pédagogique effectuée à l'issue de la formation est individuelle. Elle a avant tout pour but de s'assurer que le candidat à l'installation est en mesure de préparer son projet d'installation. Elle peut associer les formateurs et le responsable du centre, les personnes extérieures au centre qui sont intervenues dans le stage et des professionnels agricoles. Elle revêt donc le caractère d'une évaluation conseil : des recommandations visant d'éventuels compléments de formation peuvent, si nécessaire, être faites aux stagiaires ; elle ne saurait avoir les caractéristiques d'une évaluation-sanction ou certificative.

7/ L'attestation de suivi de stage

L'attestation de suivi de stage de préparation à l'installation est délivrée par le responsable du centre de formation, aux candidats qui ont suivi la session avec assiduité et qui se sont présentés à l'évaluation. Elle porte sur la partie obligatoire (40h). Aucune attestation ne sera délivrée si le stagiaire n'a pas effectué 40 h. La présentation de cette attestation est nécessaire pour le paiement des aides à l'installation. Un modèle est joint en annexe I

II – MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Conformément à l'article R *343-5 du code rural, le candidat aux aides à l'installation doit participer, avant la délivrance des aides, à un stage d'une durée minimale de quarante heures dans un organisme de formation habilité à cet effet, par le ministre chargé de l'agriculture

1/ Cahier des charges

La présente circulaire tient lieu de cahier des charges pour les organismes de formation souhaitant réaliser le stage 40 heures.

2/ Appel à proposition

Il est réalisé par le Service régional de la formation et du développement (SRFD) des Directions régionales de l'agriculture et de la foret (DRAF) qui a en charge d'informer l'ensemble des organismes de formation publics et privés de sa région. L'intitulé est « réalisation du stage de préparation à l'installation (SPI) cofinancé par l'Etat et le Fonds social européen (FSE) conformément à la présente circulaire ».

3/ Habilitation

Les organismes de formation ayant passé avec l'Etat une convention de formation prévue par l'article L 920-1 du Livre IX du code du travail et disposant de fait d'un numéro d'enregistrement auprès de la Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) peuvent demander à être habilités.

L'habilitation de l'organisme de formation est obligatoire.
L'habilitation est délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la foret, pour une durée de trois ans, renouvelable.
L'instruction de la demande d'habilitation est effectuée et formalisée par le SRFD.
Le dossier de demande présenté par l'organisme de formation comprend :

1- Identification du maître d'œuvre

2- Expériences antérieures :
- en formation professionnelle continue en agriculture
- en individualisation des parcours (positionnement - FOAD…)

3- Qualification des formateurs

4- Outils pédagogiques disponibles dans le centre

5- Délibération du conseil de centre et/ou de perfectionnement (si nécessaire)

6- Partenariats prévus avec les organisations agricoles du département
- modalités d'intervention
- conventions de co-traitance, sous-traitance etc…

7- Organisation pédagogique : durée, rythme, programme des parties obligatoire et complémentaire et modalités d'articulation.

8- Nombre prévisionnel annuel de stagiaires.

Le SRFD sollicite l'avis de la CDOA, sur les points 6 et 7, au regard de la politique départementale de l'installation, à partir du dossier que l'organisme de formation lui communique.

Le DRAF prononce l'habilitation. Celle-ci permet la programmation des fonds au sens de la réglementation communautaire sur la base des prévisions des centres.

4/ Conventionnement

Après habilitation, une convention cadre pluriannuelle et une convention annuelle d'application dont les modèles sont joints en annexe II sont établies. Elles formalisent les modalités de financement ainsi que les règles liées au cofinancement FSE. Le champ de cette convention couvre la partie obligatoire réalisée en 40 heures et la partie complémentaire.
L'Europe participe au financement du stage préparatoire à l'installation. A ce titre la France doit respecter l'obligation de publicité. En conséquence, le centre conventionné doit en être informé et a en charge d'en informer le stagiaire.

Comme le prévoit la convention annuelle d'application, le centre fournit à la DRAF :
- au moment de la signature de la convention, une annexe technique et financière prévisionnelle comprenant le budget, le programme et le calendrier prévisionnels pour l'année n, selon le modèle joint au modèle de convention (annexe II).
- avant le 15/01/n+1, le calendrier de réalisation des stages de l'année n du modèle de compte rendu technique et financier joint au modèle de convention.
- avant le 31/03/n+1 :

- un compte rendu technique et financier, comprenant obligatoirement un budget réalisé pour l'année n. La totalité des recettes et dépenses doivent figurer et être justifiées

(factures, conventions, feuilles d'émargement, critères de répartition des frais généraux …) en conformité avec la réglementation communautaire

- le tableau des indicateurs de suivi selon le modèle joint en annexe VI.

La DRAF transmet à la DGER avant le 21/01/n+1, le compte rendu d'exécution prévisionnel de l'année n selon le modèle joint en annexe V, établi à partir du calendrier de réalisation des stages que l'organisme de formation lui a précédemment transmis.

La DRAF met en œuvre le « contrôle du service fait », conformément à la réglementation communautaire, sur la base du compte rendu technique et financier. Elle transmet à la DGER un état des dépenses définitives concernant les centres de sa région avant le 15/06/n+1 (compte rendu d'exécution définitif de l'année n selon le modèle joint en annexe V).

L'organisme de formation informe le Centre d'animation des ressources de l'information sur la formation (CARIF) de l'existence du stage.

5/ Protection sociale des stagiaires

Les personnes qui effectuent le stage obligatoire de 40 heures bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. Ils ne sont pas rémunérés.

Les articles L.962-1 et L.962-3 du code du travail s'appliquent, sans distinguer les 40 heures obligatoires des suivantes. A ce titre l'organisme de formation remplit un seul imprimé P2S par stagiaire et le transmet au CNASEA.

5.1/Concernant les risques maladie, vieillesse et allocations familiales :

Les stagiaires qui, avant leur stage relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale restent affiliés à ce régime pendant la durée du stage.

Les stagiaires qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes à cette couverture sociale sont versées par le CNASEA, au moyen de crédits que lui délègue le ministère chargé de l'agriculture (crédits d'Etat).

5.2/ Concernant la couverture accident du travail :

Les stagiaires sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes à cette couverture sociale sont versées par le CNASEA, au moyen de crédits que lui délègue le ministère chargé de l'agriculture (crédits d'Etat).

6/ Financement du stage

Les crédits destinés à verser les subventions aux organismes de formation sont délégués annuellement par le ministère chargé de l'agriculture aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt. La subvention bénéficie d'un cofinancement par le FSE à hauteur de 45%. En zone d'objectif communautaire 1 (DOM, Corse et Hainaut), le cofinancement FSE au titre de l'objectif 3 est impossible, par contre, l'organisme de formation peut solliciter un cofinancement européen auprès de la DRTEFP ou du conseil régional dans le cadre du Docup.
La subvention est calculée comme suit :

« Nombre de stagiaires éligibles ayant reçu l'attestation » X « subvention dont le montant est défini annuellement par le Ministère chargé de l'Agriculture ».
(A titre d'exemple, pour l'année 2005 la subvention s'élève à 150 €/stagiaire)

Si le coût réel est inférieur à la subvention, l'aide apportée est alors plafonnée au coût réel constaté dans le compte rendu technique et financier.

Outre l'Etat, d'autres partenaires peuvent participer au financement du stage de préparation à l'installation : organismes collecteurs agréés ou habilités tels VIVEA, organisations professionnelles, collectivités territoriales… Il appartient à l'organisme de formation de formaliser sa demande de financement auprès des différents cofinanceurs dans le respect des procédures et des règles de prise en charge qui leurs sont propres. Un cofinancement FSE peut être demandé sur le même objectif (objectif 3), au niveau régional, sur une assiette de recettes éligibles excluant la subvention de l'Etat cofinancée par le FSE, pour un cofinancement total qui ne dépasse pas 45%.

Une éventuelle participation du stagiaire au financement de ce stage doit impérativement rester modique. Elle doit faire l'objet d'une délibération par le conseil d'administration de l'organisme de formation (conseil de centre et conseil d'administration de l'EPLEFPA pour les CFPPA) et elle est appréciée par le SRFD dans le cadre de la convention annuelle d'application.

Tout surfinancement du stage, conduit à une mise en recouvrement des sommes indûment perçues, notamment par le FSE.

L'organisme de formation justifie du nombre de stagiaires qui ont suivi le SPI en utilisant la fiche d'émargement dont le modèle est joint en annexe III. Ce document permet de distinguer les candidats éligibles.

7/ Pilotage

Au niveau national, la commission nationale « capacité professionnelle à l'installation en agriculture » est compétente pour assurer le suivi, la régulation et la cohérence du dispositif du stage préparatoire à l'installation. Elle est pilotée par la DGER.

Au niveau régional, le DRAF-SRFD veille à la qualité pédagogique (contenu, qualité des intervenants, individualisation, supports pédagogiques : logiciels, supports d'études de cas concrets…). Il est chargé des modalités d'habilitation et de conventionnement (administratives financières et pédagogiques) dans le cadre d'un appel à proposition.

Au niveau départemental, la CDOA veille à ce que le contenu du stage soit en cohérence avec la politique départementale de l'installation.

8/ Contrôles

Le DRAF-SRFD est chargé du contrôle du service fait dans le cadre du cofinancement FSE.

Le Conseil Général du Génie rural des eaux et forêts est chargé de réaliser des contrôles annuellement sur 5 % des dépenses éligibles déclarées à la commission européenne. Les instances de contrôles communautaires et nationales peuvent diligenter des contrôles supplémentaires.

9/ Calendrier d'application

La nouvelle procédure d'habilitation doit être initiée immédiatement pour la totalité du dispositif. Dans la période transitoire, jusqu'à l'habilitation des centres qui doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2006, l'ancienne procédure reste valide. Cependant les modalités de conventionnement, financement, protection sociale et contrôles sont applicables immédiatement.

Annexe I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE	**ATTESTATION DE SUIVI DE STAGE DE PREPARATION A L'INSTALLATION** Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture	Fonds social européen

VU les articles R* 343 à R* 343-18 du code rural

Je soussigné ……

responsable du Centre ……..

certifie que :

M. Mme Mlle ……

Né (e) le …….. à ……..

Demeurant à …….

A suivi le stage de préparation à l'installation suivant :

Centre fréquenté : ……

n° de la convention : ……

Dates de la session : du ……..au ……

Dates des journées de stage

- -
- -
- -
- -
- -
- -
- -

L'attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ……le …….

Le responsable du Centre

Annexe II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	**CONVENTION CADRE N °** *(2 chiffres année/ 2 chiffres n° d'ordre)* **Mise en œuvre du stage de préparation à l'installation** Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture	Fonds social européen

ENTRE
La direction (régionale) de l'agriculture et de la forêt, représentée par le directeur (régional)

ET
(intitulé de l'organisme), représenté par son directeur,

VU le Règlement (CE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels

VU le Règlement (CE) n°1784/99 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen

VU le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les États membres sur les interventions des Fonds structurels

VU le Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels

VU le Règlement (CE) n°438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels (abrogeant le règlement (CE) n°2064/97 du 15 octobre 1997)

VU le Règlement (CE) n°448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels

VU le Règlement (CE) n°2355/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n°438/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels

VU le Règlement (CE) n°448/2004 de la Commission du 10 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n°1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) n°1145/2003.

VU le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

VU les Circulaires du Premier ministre du 15 juillet et du 7 août 2002 relatives à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens

VU les Circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

VU la Circulaire interministérielle n°2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3 cofinancé par le Fonds social européen (programmation 2000-2006)

VU la Décision C(2000)1121 de la Commission du 18 juillet 2000 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n°3 en France

VU la Décision de la Commission C(2003)2655 du 16 juillet 2003 modifiant la décision C(2000)1121 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n°3 en France

VU la Décision de la Commission C(2004)2021 du 7 juin 2004 modifiant la décision de la Commission C(2000)1121 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n°3 en France

VU le Document unique de programmation de l'Objectif 3, révisé à mi-parcours pour la période 2004-2006, approuvé par le Comité de suivi du 17 décembre 2003 et par la Commission européenne par la décision du 7 juin 2004 susvisée

VU le Complément de programmation du DOCUP Objectif 3

VU l'Avis favorable de la Commission nationale DGEFP du 14 avril 2004 accordant l'intervention du FSE au Ministère de l'agriculture

VU le Code du travail, livre 9

VU le Décret 96 – 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré

VU la Loi d'orientation agricole du 10 juillet 1999

VU le Décret 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif aux Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

VU les Décrets 84 –1191 et 84 – 1192 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture et de la forêt, et aux attributions des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

VU l'Arrêté du 4 février 1986 des ministres de l'économie, des finances et du budget ainsi que de l'agriculture et de la forêt portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU les Articles R* 343-3 à R* 343-18 et plus précisément Article R* 343-5 du code rural,

VU la circulaire DGER du ……relative à la mise en œuvre du stage de préparation à l'installation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Dans le cadre de son habilitation pour une période de trois ans de 200n à 200n+2 conformément à la décision du DRAF du ……l'organisme de formation (intitulé de l'organisme et numéro d'enregistrement DRTEFP) est chargé de mettre en œuvre le stage préparatoire à l'installation conformément à la circulaire DGER du …….
Une convention annuelle d'application précise le nombre de stages, de stagiaires et le montant des sommes déléguées annuellement.

Article 2 : calendrier des comptes rendus d'exécution et des paiements

Le versement des sommes au cocontractant s'effectue en une ou deux fois par an au vu de déclarations de mise en œuvre, de rapports d'étape, ou de rapports d'exécution finale des actions.

Un compte rendu d'exécution de l'année n est transmis au plus tard le 15/01/n+1. Le compte rendu technique et financier de la convention annuelle d'application est fourni au plus tard le 31/03/n+1. L'organisme (intitulé de l'organisme) s'engage à rendre compte de dépenses réelles et justifiables par des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

La convention annuelle d'application N prendra en compte, le cas échéant, et au vu des comptes rendus techniques et financiers N-1, une régularisation de la convention d'application N-1 (report de solde).
De la même manière, une régularisation de la convention annuelle d'application N sera réalisée, le cas échéant, et au vu des comptes rendus techniques et financiers N, dans la convention annuelle d'application N+1.

Les modalités de versement sont précisées dans la convention d'application.

Article 3 : Indicateurs de suivi

(L'organisme ……) transmet annuellement les indicateurs de suivi de chaque action au plus tard le 31/03/n+1. Ces indicateurs sont définis dans la convention annuelle d'application selon le modèle joint en annexe.

Article 4 : Contrôle

(L'organisme ……) s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité nationale ou communautaire habilitée, (DGER, Corps d'inspection, DGEFP, Commission Européenne, etc.…) à présenter l'ensemble des documents ainsi que toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus et effectivement payés. Les documents doivent être conservés 3 ans après le versement du solde relatif à la programmation, c'est à dire au minimum jusqu'à 2013 pour l'actuelle programmation.

Article 5 : cofinancement par le FSE

Le stage de préparation à l'installation participe à la professionnalisation des candidats à l'installation en agriculture, dans le cadre du programme PRIMO mis en œuvre par la DGER et cofinancé par le FSE objectif 3 axe 3 mesure 4 « faciliter le passage de l'école au travail ».
Les règles spécifiques au cofinancement sont donc à respecter, notamment les règles précisées ci-après :

a) Eligibilité et non éligibilité des dépenses
Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte dans le cadre des actions cofinancées par le FSE :
- achat d'équipement amortissable
- achat de bien immobilisé
- TVA récupérable
- rémunération des fonctionnaires. Les coûts des fonctionnaires sont éligibles lorsqu'ils participent à la mise en œuvre d'une action (hors aspects d'assistance technique, c'est à dire de gestion ou de suivi administratif et financier), y compris lorsqu'ils sont affectés dans un service administratif « autorité », à condition qu'ils soient mis à disposition d'un maître d'œuvre par lettre de mission pour cette action qui les dégagent de la fonction d'autorité de leur service d'affectation.

D'une manière générale, pour être éligibles les dépenses doivent être réelles, justifiables par des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. Le calcul forfaitaire n'est de ce fait pas une justification y compris dans le cas des frais généraux, qui doivent être calculés à partir de dépenses réelles et de clefs de répartition dûment justifiées.

b) Publicité
L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation du FSE.
S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à ce que tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet soient informés (sous – traitant, bénéficiaire ultime…)Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

c) Propriété intellectuelle
Toute utilisation à des fins commerciales ou non des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit , subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration.

d) Reversement, résiliation, et litiges
En cas de non – respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non – exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Dans tous les cas les crédits non utilisés sont reversés.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.
Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du *(01/01/2005)* au *(31/12/2006)*. Elle peut être prolongée ou reconduite par avenant.

A …… le……..

Le co-contractant	**Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	**CONVENTION D 'APPLICATION DE L'ANNEE *(….)*** **DE LA CONVENTION CADRE N° *(2 chiffres année / 2 chiffres n°d'ordre)*** **Mise en œuvre du stage de préparation à l'installation** Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture	Fonds social européen

ENTRE
La direction (régionale) de l'agriculture et de la forêt, représenté par le directeur (régional),

ET
(Nom de l'organisme)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir, en application de l'article 1 de la convention cadre n°(…), la nature et le coût des actions à réaliser au cours de l'année civile N, les modalités de versement des crédits ainsi que les conditions de la participation du FSE.
Les actions à réaliser sont décrites dans les annexes technique et financière qui font partie intégrante de la présente convention (voir Fiches suivantes).

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année civile N, l'organisme a prévu de mettre en œuvre X sessions de stages de préparation à l'installation, pour un nombre total prévu de Y stagiaire. La subvention à verser est donc d'un montant maximal de Y * 150 Euros, soit ZZZZZ Euros.
Une régularisation sera réalisée au vu du compte rendu technique et financier si le coût réel du stage se révèle inférieur à ce montant.

Article 3 : Participation du FSE

Conformément à l'article 5 de la convention cadre, les sessions de stage de préparation à l'installation prévues par la présente convention d'application participent à la professionnalisation des candidats à l'installation en agriculture, dans le cadre du programme PRIMO mis en œuvre par la DGER et cofinancé par le FSE objectif 3 axe 3 mesure 4 « faciliter le passage de l'école au travail ».

Article 4 : Respect des règles liées au cofinancement par le FSE

Les dispositions particulières relatives aux actions cofinancées par le FSE et présentées en article 5 de la convention cadre sont à respecter, notamment l'éligibilité des dépenses, l'obligation de déclarer des dépenses réelles et justifiables par des pièces comptables ou de nature probante équivalente, l'obligation de publicité, la propriété intellectuelle et le reversement des sommes indûment perçues.

Dans les cas où ces obligations ne figureraient pas dans la convention cadre, les mentionner expressément dans cet article.

Article 5 : Calendrier des comptes rendus et des paiements

En application de l'art 2 de la convention cadre N°……., le versement des sommes au cocontractant s'effectue en une ou deux fois par an au vu de déclarations de mise en œuvre, de rapports d'étape, ou de rapports d'exécution finale des actions.
La convention annuelle d'application N prendra en compte, le cas échéant, et au vu des comptes rendus techniques et financiers N-1, une régularisation de la convention d'application N-1.

De la même manière, une régularisation de la convention annuelle d'application N sera réalisée, le cas échéant, et au vu des comptes rendus techniques et financiers N, dans la convention annuelle d'application N+1.

L'ordonnateur de la dépense est le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité représenté par le directeur (régional) de l'agriculture et de la forêt.
Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général de …….
La présente subvention est imputée sur les chapitres ……..

Article 6 : bénéficiaire de l'aide

Joindre le relevé d'identité bancaire.

Article 7 : Modification de la convention

Dans le cas de mise en œuvre de nouvelles actions en cours d'année, de non mise en œuvre ou de réajustement d'actions suite aux rapports d'étapes, la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Bilans techniques et financiers de chaque action

Le calendrier de réalisation des SPI de l'année n est transmis au plus tard le 15/01/n+1.

Les comptes rendus techniques et financiers des sessions réalisées en N sont à transmettre à la DRAF / DAF pour le 31/03/N+1 (voir modèles en en annexe).

Article 9 : Indicateurs de suivi

L'organisme s'engage à transmettre les indicateurs de suivi demandés par la DRAF pour le 31/03/N+1(voir modèle en annexe).

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au *(01/01/N)* …. et s'achève le *(31 /12/ N)* ….

A …… le ……

Le co-contractant	**Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt**	**Le contrôleur financier**

Pièces à intégrer à la convention d'application de l'année :

- Annexe technique et financière prévisionnelle
- compte rendu technique et financier
- tableau des indicateurs de suivi

STAGES DE PREPARATION A L'INSTALLATION SPI
COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA CONVENTION D'APPLICATION 200N

Région :
Organisme de formation :
Référence de la convention d'application 2004 :

I. CALENDRIER DE REALISATION DES SPI 200N :

	Dates de déroulement des sessions	Durée de chaque session en nb d'heures (Au moins 40 h)	Nb de stagiaires éligibles, ayant reçu l'attestation, par session (1) a	Situation au sein du centre au 31/12/200N-1 (2) c	Versements réalisés en N d	Situation au sein du centre au 31/12/200N (3) e=c+d –(a*150 €)
Session 1						
Session 2						
Session 3						
Session 4						
Total Organisme de formation		0	0			0,00

(1) Doit correspondre aux fiches d'émargement signées.
(2) La situation au sein du centre au 31/12/200N doit être strictement égale à la situation déclarée dans l'annexe à la convention.
(3) La situation au sein du centre au 31/12/200N sera régularisée dans la convention d'application 200N+1, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, et dans l'éventualité où : coût total/nb total de stagiaires < 150 €, la subvention sera plafonnée au coût réel

II. COMPTE RENDU TECHNIQUE DES SPI 200N
Voir programmes et intervenants joint

III. COMPTE RENDU FINANCIER DES SPI 200N :

Dépenses (4)	Montant en €	Recettes (5)	Montant en €
Coûts de sous-traitance		Part du financement au titre de la subvention de l'Etat et du FSE (45%) a*150€ (6)	0,00
Dépenses de personnel		Autres financements publics éligibles au FSE et non gagés au niveau local	
Frais de fonctionnement		Autres financements publics éligibles au FSE et gagés au niveau local sur du FSE obj3 mesure 4 (45%)	
Frais généraux		Autres financements non éligibles	
Solde positif		**Solde négatif**	
Total « dépenses »	0	**Total « recettes »**	0,00

(4) Les dépenses doivent être réelles et justifiables par des pièces comptables ou de nature probante équivalente.
Par exemple, les frais de personnel doivent être justifiés sur la base du salaire et du temps passé par des intervenants identifiés par session. Les autres frais doivent être justifiés par des listes de mandats. Les frais généraux doivent être affectés selon une clé de répartition explicité et cohérente. Il ne doit pas être utilisé de forfait.

(5) Les recettes doivent être justifiées, et complétées le cas échéant de certificats de non gage.

(6)Indiquer le montant de la subvention définitive due a*150 € : versement reçu au titre de l'année n +/- solde à régulariser en n+1 soit (e)

Je soussigné
Directeur du centre X
Certifie pouvoir justifier les dépenses ci-dessus déclarées par des pièces comptables ou de nature probante équivalente.
Fait à Le
Signature et cachet

Je soussigné
DRAF Y
Après vérification de service fait par mes services, certifie l'exactitude des données déclarées par l'organisme.
Fait à Le
Signature et cachet

STAGES DE PREPARATION A L'INSTALLATION SPI

Année

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE PREVISIONNELLE

Région :
Organisme de formation :
Référence de la convention d'application :

I. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES SPI 200N :

	Dates prévues	Durée prévue de chaque session en nb d'heures (au moins 40 h)	Nb de stagiaires prévus par session a	Financement DRAF prévu (1) b=a*150 €	Situation au sein du centre au 31/12/N-1 (2) c	Versements prévus en N d	Situation prévisionnelle au sein du centre au 31/12/N e=c+d-b
Session 1							
Session 2							
Session 3							
Session 4							
Total Organisme de formation		0	0				0,00

(1) et dans l'éventualité où : coût total/nb total de stagiaires < 150 €, la subvention sera plafonnée au coût réel
(2) La situation au sein du centre au 31/12/200N doit être strictement égale à la situation déclarée dans le compte rendu financier 200N.

II. PROGRAMME PREVISIONNEL DES SPI 200N :
Voir programmes prévisionnels et intervenants joints

III. BUDGET PREVISINNEL des SPI 200N :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montants en €
Coûts de sous-traitance		Part du financement au titre de la subvention de l'Etat et du FSE (45%)	
Dépenses de personnel		Autres financements publics éligibles au FSE et non gagés au niveau local	
Frais de fonctionnement		Autres financements publics éligibles au FSE et gagés au niveau local sur du FSE obj 3 mesure 4 (45%)	
Frais généraux		Autres financements non éligibles	
Total « dépenses »		**Total « recettes »**	

Annexe III

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	**Feuille d'émargement - Stage de préparation à l'installation SPI** **Centre de formation : _____** **session du _____au _____** **journée du _____** Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture	Fonds social européen

Intervenant :
NOM :
Prénom :
Qualité :

NOM	Prénom	Eligibilité **Oui/non**	Signature Matin	Signature Après midi

L'original de la feuille d'émargement est à conserver par l'organisme de formation

Ce référentiel reprend les objectifs pédagogiques mentionnés dans la circulaire ainsi que des indications permettant d'identifier pour chacun des objectifs, les aspects qui doivent être abordés dans la partie obligatoire de 40 h.
En outre, il reprend les consignes à respecter en matière de modalités pédagogiques qui sont inscrites dans la circulaire.

Objectifs pédagogiques

Remarque préalable :
L'ordre de ces objectifs ne décrit pas leur priorité : tous sont obligatoires dans la partie 40 h. Eventuellement, on peut y voir une succession cohérente dans la progression de la construction de la réflexion sur l'installation, que ce stage se propose finalement d'initier.

La partie obligatoire de ce stage doit au moins permettre au candidat à l'installation de :

1 –Etre capable de mobiliser et contextualiser des connaissances, où à défaut de cerner les besoins d'approfondissement essentiels, nécessaires à la réalisation de son projet d'installation, dans les domaines suivants :

11 - Le candidat doit être capable d'analyser et de contextualiser les données économiques et financières, mais aussi fiscales et juridiques dans le cadre de son installation et de la gestion de son exploitation. Il doit également maîtriser les démarches administratives liées au fonctionnement de son entreprise.
12 - Le candidat doit être capable de respecter les règles relatives à la sécurité des relations de travail, pour lui-même et pour autrui,
13- Le candidat doit être capable de prendre en compte les notions de sécurité alimentaire, sanitaire et environnementales dans l'acte de production,
14- Ce stage doit permettre de sensibiliser le candidat à l'importance de la gestion des relations humaines en société, à des notions de gestion de ressources humaines et de droit du travail des salariés ainsi qu'à la gestion de ces relations avec le cédant.
15– Le candidat doit être capable de maîtriser la conduite technique de l'atelier principal de son projet d'installation

Compte-tenu de sa durée, ce stage obligatoire n'a pas pour objet un apport de connaissances nouvelles dans ces domaines. Il est l'occasion d'une contextualisation des connaissances dans ces domaines en vue de leur mobilisation pour la réalisation de l'EPI.

Le cas échéant, ce stage doit être l'occasion d'identifier un besoin d'approfondissement des connaissances dans ce domaine, apport de connaissances, ou de compétences qui pourront être renvoyées soit à la partie complémentaire, soit aux possibilités de formation continue de l'exploitant.

La question des possibilités de formation continue de l'exploitant agricole doit être abordée au cours de ce stage.

2- Etre capable de situer son projet dans l'environnement professionnel départemental

- Ce stage doit permettre d'identifier les acteurs professionnels concernés, notamment ceux qui sont particulièrement en lien avec son projet et qui devront être rencontrés à un moment du parcours à l'installation.
- Ce stage doit permettre de repérer les priorités de la politique départementale d'installation qui font échos au projet du candidat.

- Ce stage doit permettre la rencontre et la discussion avec quelques uns de ces professionnels.

3 – Etre capable d'évaluer l'impact prévisible de ses pratiques professionnelles sur son territoire

- Ce stage doit sensibiliser le candidat à l'importance de l'intégration de son installation dans son l'environnement géographique et social.
- Il doit également être l'occasion de rappeler l'impact de l'activité agricole sur son territoire, tant en terme d'environnement naturel que social
- La prise de conscience des caractéristiques spécifiques de l'environnement de son territoire doit être favorisée à l'occasion de ce stage.

4 –Etre capable d'engager une réflexion relative aux répercussions de son installation sur sa vie personnelle et familiale.

- Ce stage doit susciter une réflexion sur les « aspects humains et le projet de vie » d'une installation.
- Ce stage doit favoriser une réflexion du candidat à l'installation, quant à ses choix de revenus personnels, d'investissements et à leur conséquence en terme de qualité de travail, de temps disponible, d'organisation entre vie professionnelle, vie personnelle et familiale…
- Ce stage n'a pas pour objet de répondre à ces questions, ni de proposer des règles en la matière. Il s'agit simplement d'initier chez chaque candidat à l'installation une réflexion individuelle.
- Le candidat doit être capable de percevoir l'importance des relations humaines dans le cadre de son projet d'installation.

5- Etre capable de conduire une réflexion sur son Etude Prévisionnelle d'Installation

- Ce stage doit permettre de combiner les règles de mises en œuvre de l'EPI et les données propre au projet du candidat pour permettre à ce dernier d'aborder la phase de réalisation de son EPI
- Ce stage doit être l'occasion d'une confrontation de points de vue sur la manière d'aborder l'EPI.
- Ce stage doit aussi être l'occasion d'une discussion entre candidats à l'installation, quant à leur installation, par exemple par une présentation croisée des EPI, ou à défaut de chaque projet d'installation.

<u>Consignes relatives aux modalités pédagogiques</u>

- Ce stage obligatoire vise à contextualiser et à actualiser les connaissances des candidats, acquises antérieurement, notamment lors de la formation diplômante suivie pour avoir accès aux aides de l'Etat à l'installation.
- Ce stage obligatoire doit favoriser l'identification de connaissances manquantes ou insuffisamment développées compte-tenu des caractéristiques du projet d'installation du candidat.
- Pour tous les objectifs mentionnés ci-dessus, ce stage doit favoriser la discussion, l'échange de pratiques et d'expériences relatives aux situations concrètes d'installation des candidats.
- Des apports complémentaires de connaissances sur les différents objectifs peuvent être envisagés, collectivement ou de manière individualisée en fonction du profil des candidats, soit dans la partie complémentaire, soit dans un processus de formation continue du futur exploitant.

Annexe V

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	**COMPTE RENDU D'EXÉCUTION ANNEE n** **PREVISIONNEL / DEFINITIF** Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture	Fonds social européen

Région :

Centre	Nb de stagiaires éligibles ayant reçu l'attestation en n a	Subvention définitive attribuée (1) b = a X 150	Situation au sein du centre au 31/12/n-1 (2) c	Versements réalisés en N (cf convention) d	Situation au sein du centre au 31/12/n (3) e = c + d – b	Prévisions de délégations de crédits DGER n +1 f = b - e
Total région	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) C'est ce montant qui est à verser au centre, même s'il est différent du montant conventionné. Si besoin il y aura régularisation en N+1. Apres contrôle de service fait, si le coût réel est inférieur à : a X 150, la subvention est plafonnée.
(2) La situation dans le centre au 01/01/N peut être positive ou négative.
(3) Ce solde sera à régulariser en N+1
(4) Crédits délégués à la DRAF par la DGER et non utilisés. Avec le système de convention cadre pluriannuelle d'application, l'objectif est de ne plus avoir de BCSE.

Bordereau de crédits sans emplois (BCSE) remontés au MAP (4) :	***0***

Je certifie la conformité des données déclarées avec les comptes rendus d'exécution transmis par les opérateurs.

Date :

Signature du directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Annexe VI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET, DE LA PECHE	**INDICATEURS DE SUIVI ANNEE n** **Analyse des stagiaires** Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture	Fonds social européen

Région :

Centres	Nb de stagiaires éligibles ayant reçu l'attestation en N (rappel tableau 3)	Dont Hommes	Dont Femmes	Dont Hommes de moins de 25 ans	Dont femmes de moins de 25 ans	Catégorie socioprofessionnelle des stagiaires durant la période précédant le stage 40 heures						
						Dont Salariés	Dont Chômeurs de plus d'un an	Dont Chômeurs de moins d'un an	Dont aides familiaux	Dont autres (à préciser)	Dont Handicapés	Dont Bénéficiaires du RMI
Total région	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

- Règlement (CE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels

- Règlement (CE) n°1784/99 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen

- Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les États membres sur les interventions des Fonds structurels

- Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels

- Règlement (CE) n°438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels (abrogeant le règlement (CE) n°2064/97 du 15 octobre 1997)

- Règlement (CE) n°448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels

- Règlement (CE) n°2355/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n°438/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels

- Règlement (CE) n°448/2004 de la Commission du 10 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n°1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) n°1145/2003.

- Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

- Circulaires du Premier ministre du 15 juillet et du 7 août 2002 relatives à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens

- Circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

- Circulaire interministérielle n°2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3 cofinancé par le Fonds social européen (programmation 2000-2006)

- Décision C(2000)1121 de la Commission du 18 juillet 2000 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n°3 en France

-Décision de la Commission C(2003)2655 du 16 juillet 2003 modifiant la décision C(2000)1121 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n°3 en France

- Décision de la Commission C(2004)2021 du 7 juin 2004 modifiant la décision de la Commission C(2000)1121 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n°3 en France

- Document unique de programmation de l'Objectif 3, révisé à mi-parcours pour la période 2004-2006, approuvé par le Comité de suivi du 17 décembre 2003 et par la Commission européenne par la décision du 7 juin 2004 susvisée

- Complément de programmation du DOCUP Objectif 3

- Avis favorable de la Commission nationale DGEFP du 14 avril 2004 accordant l'intervention du FSE au Ministère de l'agriculture

- Code du travail, livre 9

- Décret 96 – 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

- Loi d'orientation agricole du 10 juillet 1999,

- Décret 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif aux Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

- Décrets 84 –1191 et 84 – 1192 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture et de la forêt, et aux attributions des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

- Arrêté du 4 février 1986 des ministres de l'économie, des finances et du budget ainsi que de l'agriculture et de la forêt portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués